



DÉPARTEMENT

CHER

CANTON

LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

COMMUNE

CORNUSSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

du 14 septembre 2020

L'an 2020 et le 14 Septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du Conseil municipal à la Mairie sous la présidence d'Édith RAQUIN, Maire.

Présents : Mme RAQUIN Édith, Maire, Mmes : CARIÉ Jeannine, RABATÉ Magali, RICHETIN Marie-Ange, MM : FOURRÉ Jean-François, MIRLOUP Jérémy, MOMOT Hervé, PÉNARD Jean-Louis

Excusés ayant donné procuration : Mme GUÉZET Carole à M. PÉNARD Jean-Louis, MM : BISSON Philippe à Mme RICHETIN Marie-Ange, LEMAHIEU Daniel à Mme RAQUIN Édith

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 8 septembre 2020

Date d'affichage : 8 septembre 2020

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Saint Amand Montrond le 15 septembre 2020 et publication ou notification du 25 septembre 2020 sur le panneau d'affichage de la mairie.

A été nommé secrétaire : M. PÉNARD Jean-Louis

Le compte-rendu du 10 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.



Délibération n° 2020 - 36 : Délégations consenties au maire par le Conseil municipal.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, pour la durée du présent mandat, le Conseil Municipal :

- CONFIE à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 5.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 100.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 2.500 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

• des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 2.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1.000 € ? ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 € par année civile ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions

- dont le montant par demande ne dépasse pas 100 000 €

- qui entrent dans le champ du sport, de la culture, de l'éducation, de l'enfance jeunesse, du social, du patrimoine communal ou de l'aménagement urbain

- qui concernent le fonctionnement comme l'investissement ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ciblée lors d'un débat d'orientation budgétaire ou inscrite au budget primitif de l'exercice ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- PRÉCISE que conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M... le Maire rendra compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal,

- DÉCIDE qu'en cas d'empêchement du maire, qui est tenu de signer personnellement ces décisions, délégation de pouvoir est donnée expressément par le Conseil Municipal à l'Adjoint.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n° 2020 - 37 : Liste des dépenses imputables au compte 6232.

Sur recommandation de Madame la comptable du Centre des Finances de Sancoins, le maire attire l'attention des conseillers municipaux sur les instructions réglementaires et les dispositions comptables propres à l'article 6232, selon lesquelles les dépenses imputables au compte « Fêtes et Cérémonies » doivent impérativement être listées par délibération du Conseil Municipal. De plus, les dépenses payées sur cet article doivent mentionner expressément la fête ou la cérémonie concernée par la dépense afin de permettre au comptable de vérifier l'imputation de la dépense. À défaut, l'ordonnateur ne sera plus en mesure de mandater au titre de ce compte.

Madame le Maire, expose au Conseil qu'au vu des dispositions de l'article D 1617-19 du CGCT, la définition des « dépenses relatives aux fêtes et cérémonies » revêt un caractère trop imprécis. C'est pourquoi Madame le maire propose au Conseil d'adopter une délibération en adéquation avec les dépenses faisant écho aux us et coutumes de la commune et de prendre en charge au titre des « Fêtes et Cérémonies » les dépenses suivantes :

- 3) d'une façon générale, l'ensemble des biens et services, petites fournitures, diverses prestations et vins d'honneur ayant trait à la Fête Nationale et la Saint Martin, à la cérémonie des vœux du maire, aux cérémonies du 8 mai et du 11 novembre, aux réunions d'information générale et de consultation de la population, aux inaugurations ;
- 4) les petites fournitures et vins d'honneur en marge des manifestations culturelles/touristiques/sportives organisées sur le territoire de la commune par la Communauté de Communes du Pays de Nérondes dans le cadre de la saison culturelle, du Pays Loire Val d'Aubois et des associations procédant à une animation sur la commune ;
- 5) les fournitures, présents, denrées alimentaires et boissons nécessaires aux élèves de l'école de Cornusse notamment pour célébrer la fête de Noël, l'entrée en 6^{ème} et les fêtes traditionnelles ;
- 6) les fournitures, présents, denrées alimentaires et boissons nécessaires aux enfants résidant à Cornusse à l'occasion de l'Arbre de Noël ;
- 7) les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres présents commémoratifs offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages célébrés à la mairie, naissances et décès de résidents, départs en retraite des agents communaux, anniversaires de mariage célébrés à la mairie, anniversaires de centenaire ;
- 8) les éléments constituant le « colis des Anciens » remis aux habitants à titre principal de plus de 70 ans à l'approche de Noël ;

- 9) les frais liés à la prestation ou contrat de sociétés et troupes de spectacles pour des manifestations culturelles,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité l'affectation des dépenses sus citées au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits repris chaque année au budget.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n ° 2020 - 38 : **Suggestion de la composition de la commission communale des impôts directs.**

Présidente : Édith RAQUIN

Propriétaires résidant à Cornusse	
Titulaires	Suppléants
MARSAUT Gérard	BERTHAULT Mugette
PÉNARD Jean-Paul	GUYON Christian
MÉTIER Jean	RUELLE Christian
JULLIEN Régine	LEMAHIEU Daniel
LANOÉ Frédéric	RAQUIN Laurent
RICHETIN Marie-Ange	BISSONNIER Jean-Claude
GRILLOT Robert	CAMBON Jean-Pierre
FOURRÉ Jean-François	MOMOT Hervé

CARIÉ Jeannine	PÉNARD Jean-Louis
DUMONTET Florence	AMENO Évelyne
Propriétaires de bois	
MEUNIER Marie-Claire	CAFARO Salvatore
Contribuables non résidant sur la commune	
AUBAILLY Laurent	DEMAY Agnès

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n° 2020 - 39 : Remboursement des frais de scolarité à la commune d'Ourouër les Bourdelins par la commune de Cornusse.

Madame le maire soumet au Conseil Municipal le montant des dépenses de fonctionnement engagées par la commune d'Ourouër les Bourdelins pour ses écoles qui ont accueilli **60** élèves domiciliés sur les quatre communes du RPI au cours de l'année scolaire 2019-2020.

La participation financière demandée à la commune de Cornusse s'élève à 10 033,19 euros pour **2** élèves inscrits en petite section de maternelle, **3** en moyenne section de maternelle, **2** en grande section de maternelle, **1** en cours préparatoire, **3** élèves en cours élémentaire 2^{ème} année.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour verser à la commune d'Ourouër les Bourdelins une participation à hauteur de 10 033,19 euros au titre de l'année 2019-2020.

À l'unanimité des présents et représentés, les conseillers valident la participation financière de la commune de Cornusse d'un montant de 10 033,19 euros à verser à la commune d'Ourouër les Bourdelins.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n° 2020 - 40 : Refacturation des frais de scolarité par la commune d'Ourouër

les Bourdelins au titre de l'année 2019 - 2020.

Madame le maire dresse le bilan des dépenses de fonctionnement de l'école de Cornusse qui s'élève à **13 851,52 euros** pour **23 élèves**, soit une moyenne de 602,24 euros par élève.

Par application de la clé de répartition précisée dans la convention de refacturation entre communes du RPI, la participation demandée par la commune de Cornusse à la commune d'Ourouër les Bourdelins s'élève à **6 022,40 euros** pour **10 élèves** au titre de la scolarité.

À l'unanimité, le conseil municipal valide cette participation financière auprès de la commune d'Ourouër les Bourdelins d'un montant de **6 022,40 euros** au titre des enfants domiciliés à Ourouër les Bourdelins qui ont fréquenté l'école de Cornusse au cours de l'année scolaire 2019-2020.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n° 2020 - 41 : Refacturation des frais de scolarité par la commune de Cornusse à la commune de Charly au titre de l'année scolaire 2019 - 2020.

Madame le maire dresse le bilan des dépenses de fonctionnement de l'école de Cornusse qui s'élève à **13 851,52 euros** pour **23 élèves**, soit une moyenne de 602,24 euros par élève.

Par application de la clé de répartition précisée dans la convention de refacturation entre communes du RPI, la participation demandée par la commune de Cornusse à la commune de Charly s'élève à **1 806,72 euros** pour **3 élèves** au titre de la scolarité.

À l'unanimité, le conseil municipal valide cette participation financière auprès de la commune de Charly d'un montant de **1 806,72 euros** au titre des enfants domiciliés à Charly qui ont fréquenté l'école de Cornusse au cours de l'année scolaire 2019-2020.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n° 2020 - 42 : Refacturation des frais de scolarité par la commune de Cornusse à la commune de Germigny l'Exempt au titre de l'année scolaire 2019 - 2020.

Madame le maire dresse le bilan des dépenses de fonctionnement de l'école de Cornusse qui s'élève à **13 851,52 euros** pour **23 élèves**, soit une moyenne de 602,24 euros par élève.

Par application des dispositions de refacturation aux communes hors RPI, la participation

demandée par la commune de Cornusse à la commune de Germigny l'Exempt s'élève à 602,24 euros pour 1 élève au titre de la scolarité.

À l'unanimité, le conseil municipal valide cette participation financière auprès de la commune de Germigny l'Exempt d'un montant de 602,24 euros au titre d'un enfant domicilié à Germigny l'Exempt qui a fréquenté l'école de Cornusse au cours de l'année scolaire 2019-2020.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n° 2020 - 43 : Refacturation des frais de scolarité par la commune de Cornusse à la Septaine au titre de l'année scolaire 2019 - 2020.

Madame le maire dresse le bilan des dépenses de fonctionnement de l'école de Cornusse qui s'élève à **13 851,52** euros pour **23** élèves, soit une moyenne de 602,24 euros par élève.

Par application des dispositions de refacturation aux communes hors RPI, la participation demandée par la commune de Cornusse à la communauté de Communes de la Septaine s'élève à 602,24 euros pour 1 élève au titre de la scolarité.

À l'unanimité, le conseil municipal valide cette participation financière auprès de la Communauté de Communes de la Septaine d'un montant de 602,24 euros au titre d'un enfant domicilié à Avord qui a fréquenté l'école de Cornusse au cours de l'année scolaire 2019-2020.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n° 2020 - 44 : Demande de subvention au Département par le biais du produit des amendes de police pour l'assainissement aux abords de la mairie.

Madame le maire rappelle aux conseillers que par délibération n° 2019-055 en date du 7 décembre 2019, ils ont adopté à l'unanimité le projet d'assainissement, de prévention du risque d'inondation et d'accessibilité aux abords de la mairie dans sa globalité pour un montant de 24.782 € HT, et l'ont encouragé à effectuer toutes les demandes de subvention possibles..

Ce projet a fait l'objet d'une demande de subvention à l'État dans le cadre de la DETR qui a été accordée par arrêté n° 2020-0468 en date du 13 mai 2020 pour un montant de 9 733 €.

Malgré ce soutien, la charge financière demeurant à supporter par la commune demeurant trop conséquente, et considérant que l'intervention contribue à la sécurité de la circulation sur deux

routes départementales, Madame le maire propose aux conseillers de solliciter également le Département au titre du produit des amendes de police en sollicitant une aide de 40 % du montant HT des travaux afin de demeurer dans la limite du plafonnement des subventions publiques cumulées fixées à 80%.

Cette opportunité impacterait le plan de financement de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT

DÉPENSES € H.T.		RESSOURCES €	
Traitement des eaux pluviales le long de la RD 15 pour prévention risque d'inondation	6.950,00	DETR	9.733,00
Traitement des eaux pluviales le long de la RD 15 pour prévention risque de ruissellement sur la RD 102 et limitation	8.313,00	Département 18	9.912,00
Réfection du trottoir le long de la RD 15 devant la mairie après travaux de canalisation	5.715,00	Autofinancement	5.137,00
Accessibilité des dépendances de la voirie après travaux	3.804,00		
TOTAL	24.782,00	TOTAL	24.782,00

Après en avoir débattu, à l'unanimité des présents et des représentés, les conseillers sollicitent l'aide financière du Département par le biais du produit des amendes de police pour un montant de 40 % d'une dépense HT de 24.782 euros, soit 9.912 euros, approuvent le nouveau plan de financement et chargent Madame le maire de toutes les démarches afférentes à ce projet.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n° 2020 - 45 : Adhésion au CNAS.

Madame le invite les conseillers municipaux à se prononcer sur la mise en place de prestations

sociales pour le personnel de de la commune.

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ... détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, les conseillers municipaux à l'unanimité des présents et des représentés :

- décident de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet

d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2021,

- autorisent en conséquent Madame le maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,
- cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, acceptent de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : nombre d'agents bénéficiaires actifs x montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif,
- désignent Madame le maire en qualité de déléguée élue notamment pour représenter la commune de Cornusse au sein du CNAS,
- désignent l'adjoint administratif en qualité de délégué agent notamment pour représenter la commune de Cornusse au sein du CNAS,
- désignent l'adjoint et l'adjoint administratif en qualité de correspondants, relais de proximité entre le CNAS, la commune et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)